



## Analyse des effets de la dénonciation d'un accord de fusion

La question de la survie des conventions collectives préexistantes face à la dénonciation d'un accord de fusion s'inscrit dans le cadre de la restructuration des branches professionnelles.

Voici la démonstration juridique articulée autour des principes de continuité conventionnelle et de la hiérarchie des normes.

### 1. La distinction entre l'accord de fusion et les conventions fusionnées

Pour comprendre pourquoi les conventions préexistantes survivent, il faut d'abord qualifier la nature juridique de l'**accord de fusion**.

- **L'accord de fusion** est un accord de transition ou de méthode délimitant un périmètre. Il organise le rapprochement des champs d'application et la construction d'un nouveau statut social commun.
- **Les conventions préexistantes** (la convention de la branche de rattachement et celle de la branche rattachée) constituent le socle de droits applicables tant qu'un texte unique et définitif ne les a pas remplacées.

Le droit du travail français repose sur un principe de **non-vacuité conventionnelle** : un salarié ne peut pas se retrouver subitement sans convention collective applicable du seul fait d'une péripétie contractuelle entre les signataires.

### 2. L'application de l'article L. 2261-33 du Code du travail

Cet article dispose que :

« En cas de fusion de branches [...] les stipulations conventionnelles de la branche rattachée [...] sont maintenues pour une durée maximale de cinq ans, dans l'attente de la conclusion d'une convention ou d'un accord remplaçant ces stipulations. »

**Le raisonnement juridique :**

1. **L'indépendance des durées** : La loi prévoit un délai de 5 ans pour harmoniser les textes. Ce délai est légal et non purement conventionnel.
2. **L'effet de la dénonciation** : Si l'accord qui organisait la fusion est dénoncé, cela met fin au processus de convergence volontaire, mais cela ne peut pas abroger les dispositions législatives (Art. L. 2261-33) qui imposent le maintien des conventions antérieures jusqu'à la conclusion d'un accord de remplacement.
3. **L'absence d'effet extinctif automatique** : La dénonciation d'un "contenant" (l'accord de fusion) n'entraîne pas la disparition du "contenu" protégé par la loi (les conventions préexistantes).

### **3. Le régime de la dénonciation (Art. L. 2261-10 à L. 2261-13)**

Si l'accord de fusion est dénoncé, on applique le régime de droit commun de la dénonciation des accords collectifs.

| Étape           | Conséquence juridique                                                                                         |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dénonciation    | Un préavis commence (généralement 3 mois).                                                                    |
| Délai de survie | L'accord survit pendant 12 mois (sauf clause contraire) pour permettre de négocier un accord de substitution. |
| Échec des négos | Si aucun accord n'est trouvé, les salariés conservent le bénéfice de leur rémunération annuelle perçue.       |

**Le point crucial :** Si l'accord de fusion (qui visait à créer une nouvelle convention unique) disparaît, le droit ne peut pas conclure à la disparition des anciennes conventions. En effet, si l'objectif de fusion échoue par la dénonciation, la situation juridique antérieure est restaurée ou maintenue par défaut pour éviter un vide juridique, conformément au principe de faveur et de maintien de la couverture conventionnelle.

**Précision d'importance :** L'article L.2261-13 du Code du travail ne prévoit pas que la dénonciation d'un accord de fusion entraîne **AUTOMATIQUEMENT** la dénonciation des conventions collectives d'origine. En conséquence, retenir un effet automatique de la dénonciation de l'accord de fusion sur les conventions collectives reviendrait à ajouter à la loi un mécanisme qu'elle n'a pas prévu.

### **4. La volonté des parties vs l'ordre public social**

La jurisprudence de la Cour de cassation souligne régulièrement que la dénonciation d'un accord ne peut avoir pour effet de priver les salariés d'une structure conventionnelle.

- **L'accord de fusion n'est pas un accord de substitution définitif :** Tant que la « nouvelle » convention n'est pas signée et étendue, les anciennes conventions restent en « respiration artificielle » ou en vigueur selon les modalités de l'article L. 2261-33.
- **Survie par ricochet :** La dénonciation de l'accord de fusion signifie simplement que les parties renoncent à la méthode de rapprochement choisie, mais cela ne vaut pas dénonciation des conventions collectives de branche elles-mêmes, qui nécessiteraient une procédure de dénonciation propre et distincte pour chacune d'entre elles.

## **Conclusion**

**La dénonciation de l'accord de fusion ne peut entraîner la disparition des conventions préexistantes** car :

1. **L'article L. 2261-33** impose légalement leur maintien pendant une durée transitoire (jusqu'à 5 ans).
2. **Le principe de parallélisme des formes** exigerait de dénoncer chaque convention de branche séparément pour les faire disparaître.
3. **L'ordre public social** interdit qu'une rupture de négociation (la dénonciation de l'accord de fusion) laisse les salariés sans aucune convention collective. Cela va d'ailleurs à l'encontre même de l'objectif fixé par le chantier de la restructuration des branches, à savoir tendre vers un taux de couverture conventionnel des salariés à 100 %.

# Cas de la branche des géomètres

## I. L'Autonomie Juridique des Textes Conventionnels

La dénonciation d'un accord spécifique n'entraîne pas automatiquement la disparition de la convention collective qui lui est rattachée.

La Cour de cassation a affirmé de manière constante que chaque accord collectif possède sa propre existence juridique, indépendamment de son lien fonctionnel avec d'autres textes.

- **Ciblage de la dénonciation** : Les organisations patronales (UNGE, FENIGS et UNTEC) ont expressément dénoncé l'**accord de fusion du 7 mai 2019**, et non la CCN des géomètres.

## II. L'Application de la "Convention de Rattachement"

Le cadre légal et conventionnel organise précisément la survie des normes en cas d'échec de la fusion.

- **Désignation contractuelle (Article 17)** : L'article 17 de l'accord de fusion stipule qu'à défaut d'accord commun dans un délai de 5 ans, les stipulations de la **branche de rattachement (IDCC 2543 - Géomètres)** s'appliquent de plein droit.
- **Impératif légal (L.2261-33)** : Le Code du travail confirme que, sans accord d'harmonisation à l'issue du délai de 5 ans, c'est la convention de rattachement qui se substitue aux autres.
- **Effet automatique** : Cet effet légal ne dépend pas d'un acte positif des partenaires sociaux ; il s'impose pour éviter tout **vide conventionnel**. **L'application de la convention collective de rattachement résulte de la loi elle-même (article L 2261-33 du Code du travail)**, qui prévoit expressément que, faute d'accord d'harmonisation conclu dans le délai de 5 ans : « **les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement s'appliquent** ». Ce n'est donc pas un choix contractuel, mais une règle d'ordre public destinée à garantir la continuité conventionnelle

Dans le cas d'espèce, la CCN de rattachement définit à l'article 17 de l'accord de fusion du 7 mai 2019 vise celle des géomètres.

### III. Chronologie et Continuité des Effets

L'analyse chronologique montre que la fusion a opéré avant que l'accord dénoncé ne cesse de produire ses effets.

- **Échéance du délai d'harmonisation** : Le délai de 5 ans, calculé à partir de l'entrée en vigueur (15 juin 2019), a expiré en **mai 2024**.
- **Survie de l'accord dénoncé** : Bien que dénoncé le 15 janvier 2024, l'accord de fusion continue de produire ses effets pendant un délai de **15 mois** (préavis + 12 mois), soit jusqu'au **15 avril 2025**.
- **Substitution opérée** : Puisque le délai de 5 ans a expiré *pendant* la période de survie de l'accord de fusion, la CCN des Géomètres est devenue la convention applicable à l'ensemble du champ **avant même que l'accord de fusion ne "tombe"**.

### IV. Réfutation de la Thèse du "Vide Conventionnel"

La position de la Direction Générale du Travail (DGT) sur le vide conventionnel est contestée par plusieurs analyses juridiques.

- **Erreur d'interprétation** : Considérer que la disparition de l'accord de fusion entraîne celle de la convention de rattachement contredit l'article **L.2261-33**, qui prévoit l'exact inverse pour garantir la continuité normative.
- L'article L.2261-33 du code du travail ne prévoit pas de mise en cause automatique des conventions collectives par le seul effet de la fusion. Or, si tel avait été le cas, le législateur ne serait pas privé de le mentionner comme cela est expressément prévu à l'article L.2261-14 du Code du travail s'agissant notamment des fusions d'entreprise.

Bien au contraire d'ailleurs, puisque cet article L.2261-33 du Code du travail précise notamment que :

- *« les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion ou le regroupement, lorsqu'elles régissent des situations équivalentes, sont remplacées par des stipulations communes, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion ou du regroupement » ;*
- *« A défaut d'accord conclu dans ce délai, les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement s'appliquent. »*

Il apparaît dès lors que la dénonciation de l'accord de fusion n'entraîne pas la mise en cause automatique des conventions collectives fusionnées et à tout le moins de celle de rattachement puisque, dans le cas contraire, le dernier alinéa précité de l'article L.2261-33 du Code du travail ne serait pas applicable.

Cette position est d'ailleurs confirmée par la décision du Conseil constitutionnel 29 novembre 2019 emportant réserve d'interprétation de cet article L.2261-33 du Code du travail.

**La dénonciation ne produit que les effets que la loi lui attribue.**

L'article L.2261-13 organise *exclusivement* la cessation des effets de l'accord dénoncé après un délai de survie de 15 mois.

Il **n'opère aucune mise en cause automatique** des conventions collectives existantes, mécanisme que **seul l'article L.2261-14 prévoit**, et dans un cas strictement délimité (fusion d'entreprises).

**L'article L.2261-33 attribue directement un effet légal à l'expiration du délai de 5 ans.**

À défaut d'accord d'harmonisation, **la convention collective de rattachement s'applique de plein droit**. Cet effet ne dépend ni de la volonté des partenaires sociaux, ni d'un acte positif, ni de l'existence d'un accord de substitution.

- **Limites de "l'encapsulage"** : La théorie de la DGT selon laquelle les CCN étaient "encapsulées" et disparaîtraient avec l'accord de fusion ne repose sur aucun texte de loi.
- **Preuve par l'exemple** : Le secteur des économistes de la construction (autre branche de la fusion) a signé son propre accord de substitution en juin 2024, confirmant que leur CCN d'origine (IDCC 3213) n'avait pas disparu.

Les signataires ont d'ailleurs précisé dans le préambule « *Pour mémoire, la dénonciation de l'accord de fusion n'a aucun effet sur les conventions collectives d'origine, celle des géomètres et celle des économistes de la construction, ni sur les accords conclus dans leur champ respectif, lesquels demeurent applicables.* »

Et à l'article 1<sup>er</sup> : « *Au regard de la dénonciation de l'accord de fusion susvisé, il est décidé de **confirmer l'application** de l'ensemble de la convention collective des entreprises d'économistes de la construction et de métrologues-vérificateurs initialement signé le 16 décembre 2015 et étendue par arrêté du 4 mars 2019 (IDCC 3213) en vigueur à la date de la signature et des accords de branche afférentes.* »

Ces dispositions ont été étendues sans exclusion ni réserve.

**Conclusion** : En conséquence, loin de conduire à un vide conventionnel, la combinaison des articles L.2261-33 et L.2261-13 du Code du travail conduit à l'application, à **l'issue du délai de 5 ans**, de la **convention collective de rattachement**, conformément au mécanisme légal prévu pour assurer la continuité des normes conventionnelles en cas d'échec de la fusion. Ainsi, **aucun vide conventionnel ne peut être caractérisé au 15 avril 2025**, la loi organisant explicitement la continuité de l'application de la convention collective de la branche de rattachement.

## Question subsidiaire : Quel est la date d'effet de la fusion et le point de départ du délai de 5 ans ?

L'article L2261-33 dispose [...] les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion ou le regroupement, lorsqu'elles régissent des situations équivalentes, sont remplacées par des stipulations communes, dans un délai de cinq ans **à compter de la date d'effet de la fusion** ou du regroupement. Pendant ce délai, la branche issue du regroupement ou de la fusion peut maintenir plusieurs conventions collectives.

- Rappel des règles de droit commun sur la date d'effet d'un accord collectif :

| Type d'entreprise             | Date d'entrée en vigueur                                       |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Adhérente à une OP Signataire | L2261-1 : Lendemain du dépôt (sauf clause contraire)           |
| Non adhérente à une OPS       | L2261-15 : Date de publication de l'arrêté d'extension au J.O. |

- Soit pour l'accord de fusion du 7 mai 2019 :

| Type d'entreprise                 | Date d'entrée en vigueur                            | Echéance 5 ans    |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------|
| Adhérente à une OP Signataire     | Lendemain du dépôt = 15 juin 2019                   | 15 juin 2024      |
| Non adhérente à une OP Signataire | Date de publication de l'arrêté = 29 septembre 2020 | 29 septembre 2025 |

Date d'effet de la fusion et le point de départ du délai de 5 ans pour les entreprises adhérentes à l'UNGE signataire de l'accord de fusion du 7 mai 2019 : Par application de l'article L2261-1 du Code du travail, la fusion a opéré le 15 juin 2019 et fait courir la période d'harmonisation jusqu'au 15 juin 2024. A compter du 16 juin 2024, l'article 17 de l'accord de fusion produit ses effets et désigne comme CCN de rattachement celle des géomètres.

Par application de l'article L.2261-15 du Code du Travail la fusion a opéré le 29 septembre 2020 et fait courir la période d'harmonisation jusqu'au 29 septembre 2025.

La DGT en tire elle-même les conséquences suivantes (slide 14 de sa présentation du 3 décembre 2025) : « Dans le cas particulier d'un accord de fusion, étant donné que ce dernier avait, à titre dérogatoire, fait se maintenir les conventions collectives fusionnées (à défaut d'accord de remplacement), on peut considérer que les conventions collectives peuvent être retrouvées. Les conventions collectives, qui avaient été « encapsulées » par l'accord de fusion, retrouvent leur « liberté » lorsque ce dernier disparaît. »

En conséquence, la date des effets de la défusion n'est pas la même suivant les situations des entreprises adhérentes à l'UNGE signataire de l'accord de fusion et les entreprises adhérentes à la CSNGT, la FENIGS et les entreprises non adhérentes à une organisation patronale.

**La DGT devrait admettre que les entreprises adhérentes à la CSNGT, la FENIGS et les entreprises non adhérentes à une organisation patronale sont couverts par la CCN des géomètres.**

**La DGT devrait également admettre que l'article 17 de l'accord de fusion a produit ses effets à l'issue de la période d'harmonisation pour les entreprises adhérentes à l'UNGE soit le 16 juin 2024 et que depuis cette date ces entreprises se voient appliquer la convention collective de rattachement prévu dans l'accord à savoir celle des Géomètres.**

## Fwd: Convocation SCRBP 28/1/2026 14h-16h

De Pierre Jardon <pjardon@cftc.fr>

Pour P Bismuth GEA <p.bismuth@cftc-gea.fr>

Date jeudi 29 janvier 2026 à 08:52

[www.cftc.fr](http://www.cftc.fr) -  [Twitter](#) -  [Facebook](#) -  [Instagram](#) -  [LinkedIn](#)

----- Forwarded message -----

De : **Patrick Varela** <[p.varela@cgt.org](mailto:p.varela@cgt.org)>

Date: mer. 28 janv. 2026 à 09:37

Subject: RE: Convocation SCRBP 28/1/2026 14h-16h

Bonjour à tous, la CGT partage la position de FO et de la CFTC, il nous semble en outre que dans ça position la DGT oublier un élément fondamental, qui est la QPC qui a été faite (par la CGT spectacle), concernant l'ensemble des dispositions relatives à la fusion des branches ([QPC n°2019-816 du 29 novembre 2019](#))

Dans sa décision, le Conseil Constitutionnel insiste bien sur le fait que : "***Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.***"

L'intérêt général en question est la fusion des branches, pour éviter "***l'éparpillement dans le but de renforcer le dialogue social au sein de ces branches et de leur permettre de disposer de moyens d'action à la hauteur des attributions que la loi leur reconnaît, en particulier pour définir certaines des conditions d'emploi et de travail des salariés et des garanties qui leur sont applicables, ainsi que pour réguler la concurrence entre les entreprises.***"

Le Conseil avait donc conclu que certes, "***en mettant fin de plein droit à l'application de la convention collective de la branche rattachée, ces dispositions portent atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues***".

A tout à l'heure. Patrick VARELA



Patrick Varela

01 55 82 81 95

[p.varela@cgt.org](mailto:p.varela@cgt.org)



**S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS**

**SCRBP du 28 janvier 2026**

## **Position CFDT sur la dénonciation des accords de regroupement de champ**

---

- **Rappel du contexte : le cas de la branche FIAC<sup>1</sup>**

Un **accord de fusion** entre la branche des géomètres-experts (2543) et celle des économistes de la construction et des métreurs vérificateurs (3213) a été signé le 7 mai 2019 (et est entré en vigueur le 15 juin selon la DGT). La branche de rattachement prévue dans l'accord de fusion était celle des géomètres (2543). La fin du délai d'harmonisation de 5 ans était donc prévue en juin 2024.

L'accord de fusion a été **dénoncé** le 15 janvier 2024 par toutes les organisations patronales<sup>2</sup>, soit avant le délai de 5 ans, à l'issue duquel, en l'absence d'accord d'harmonisation, ce sont les dispositions de la branche de rattachement (ici la 2443) qui s'appliquent.

La **fin de la période de survie de l'accord** de fusion est donc survenue 15 mois plus tard, en avril 2025, soit **après le délai de 5 ans**.

Pour rappel, la loi ne prévoit pas l'hypothèse d'une dénonciation d'un accord de fusion.

Sur conseil de la DGT qui s'interrogeait sur les conséquences juridiques de cette dénonciation, un « accord de substitution » a été signé dans le champ des économistes le 10 juin 2024.

Un « **accord de substitution** » également dans le champ des géomètres par la CFDT-Synaptau (d'abord en janvier 2025 puis en avril 2025 – reprise de la CCN à l'identique), mais la CFTC, majoritaire dans ce champ, s'est opposée à l'accord.

---

<sup>1</sup> Filière ingénierie de l'immobilier de l'aménagement et de la construction.

<sup>2</sup> Précision que les OP n'ont pas entendu par ce biais mettre fin à l'application de la CCN.



S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

- **Interprétation de la DGT :**

Après expertise juridique concernant la situation du champ des géomètres-experts, la DGT a considéré la dénonciation avait remis en cause l'application de la CCN de rattachement et que par conséquent, ce champ était en vide conventionnel.

Selon leur analyse, **deux cas sont à distinguer.**

- **Le cas d'une dénonciation de l'accord de fusion prenant effet pendant le délai d'harmonisation :**

Dans ce cas, à l'issue du délai de survie de 15 mois, celui-ci cesse de s'appliquer et les conventions collectives dont l'application avait été maintenue durant le délai d'harmonisation continuent s'appliquer. Dit autrement, on revient à la situation initiale préexistante à la fusion.

- **Le cas d'une dénonciation de l'accord de fusion prenant effet après le délai d'harmonisation<sup>3</sup> :**

Nous sommes ici dans le cas où la fin du délai d'harmonisation a entraîné l'application de la CCN de rattachement. Puis, à l'issue du délai de survie de 15 mois, l'accord de fusion dénoncé cesse de produire ses effets.

Pour la DGT, **un des effets de l'accord de fusion étant d'identifier la CCN de rattachement, il n'y a donc plus de convention de rattachement identifiable, l'accord de fusion étant « tombé ».**

Dans un tel cas, les branches concernées se retrouvent donc en vide conventionnel (sauf si elles concluent un accord de substitution avant la fin de la période de survie).

---

<sup>3</sup> Situation de la branche FIIAC.



**S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS**

- **Position de la CFDT :**

À titre liminaire, la CFDT tient à rappeler qu'elle a toujours privilégié la voie du dialogue social, dans l'intérêt des salariés du secteur et déplore la situation de vide conventionnel dans laquelle se trouve la branche des géomètres. C'est une situation que la CFDT a tout fait pour éviter et qui aurait pu l'être grâce à la négociation collective.

Cela dit, cette problématique dépasse en fait la situation de la branche FIAC et l'interprétation de la DGT pourrait entraîner de répercussions négatives sur les droits conventionnels des salariés de manière plus générale. C'est pourquoi nous n'avons pas d'autre choix que de nous y opposer et de faire part de notre analyse.

**Dans une telle situation, il faut certes rechercher l'interprétation la plus sécurisée juridiquement, mais celle-ci doit avant tout permettre de sécuriser la couverture conventionnelle des salariés.**

Or, en permettant de remettre en cause l'application de la CCN de rattachement par une simple dénonciation de l'accord de fusion, la DGT fait une interprétation très extensive de la loi et trop insécurisante pour les salariés qui se retrouvent brutalement sans droit conventionnels.

- **Analyse juridique :**

D'un point de vue juridique, nous ne partageons pas l'analyse de l'administration s'agissant du deuxième cas identifié par la DGT. Notre raisonnement résulte d'une interprétation de la réglementation applicable, indépendamment de la situation spécifique des géomètres.

- **Nature de l'accord de fusion**

L'accord de fusion est un accord spécifique, prévu dans le régime de la restructuration des branches. Son objet est de **rapprocher les champs conventionnels de plusieurs branches** et éventuellement de définir une méthode de négociation. C'est un accord de nature transitionnelle, **son objet est réalisé à la conclusion de l'accord d'harmonisation ou à l'issue du délai de 5 ans**. Il ne produit donc plus d'effet en soi à l'issue de l'un ou l'autre de ces événements, si ce n'est de définir le champ d'application de la branche nouvellement créée.



S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

Quel effet peut alors avoir une dénonciation de cet accord une fois ces délais passés ? Pour la CFDT, aucun à elle seule.

- Ainsi, si une organisation souhaite donner un effet utile à une seule dénonciation de l'accord de fusion, **il faut que celle-ci devienne effective avant la réalisation de la fusion**. Dans ce cas, il est possible de revenir à la situation initiale préexistante à la fusion.
- Une fois la réalisation de la fusion, il n'est selon nous possible de revenir en arrière qu'en renégociant le champ d'application de la branche nouvellement créée. C'est l'hypothèse de la scission de branche.
- o Application stricte des règles de la dénonciation et de la restructuration des branches

Si l'on considère que l'accord de fusion peut être dénoncé en dépit du vide juridique entourant la question, cela suppose d'appliquer strictement les réglementations applicables à la dénonciation et à la restructuration des branches. Et cela entraîne plusieurs conséquences :

- La dénonciation de l'accord de fusion doit entraîner la négociation d'un **accord de substitution ayant le même objet** : le regroupement de champ et sa méthode. Et non pas le contenu de la CCN de rattachement qui prévoit un socle de droits.
- **Les effets de cette dénonciation doivent s'appliquer strictement à l'accord de fusion** et non pas à la convention de rattachement. En effet, la dénonciation met en cause l'acte juridique dénoncé et pas un acte juridique différent.

*Pour rappel, la DGT considère que, dans un tel cas, la CCN de rattachement cesse de s'appliquer car l'accord de fusion qui identifie cette CCN « tombe » par l'effet de la dénonciation.*

Cependant selon nous, l'accord de fusion ne fait que désigner la branche de rattachement, mais ce sont bien les dispositions légales (art. L2261-33 C.trav.) qui sont la source juridique de l'application de cette convention. Ces dispositions prévoient qu'à défaut d'accord d'harmonisation conclu dans ce délai de 5 ans, « *les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement s'appliquent* ». Elles sont d'ordre public et restent



S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

applicables malgré la dénonciation de l'accord de fusion. Le législateur a ici entendu éviter tout vide conventionnel en l'absence de conclusion d'un accord sur le champ fusionné.

- **La CCN de rattachement ne peut cesser ses effets que si elle est directement dénoncée.** Cette dénonciation doit alors entraîner la négociation d'un accord de substitution ayant le même objet (c'est-à-dire le socle de garanties applicables dans la branche) et l'application du maintien de la rémunération perçue en l'absence d'accord (art. L2261-9 à 13 C.trav). Ce dispositif a pour objectif là encore d'éviter une extinction brutale des droits conventionnels.

Pour ces raisons, la CFDT est en désaccord avec cette interprétation de la DGT qui nous semble à la fois erronée au regard des textes applicables et insécurisante pour les droits des salariés.